

**ARRÊTÉ N° 36-2022-06-01-00002 du 1er juin 2022  
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse  
pour l'année cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.426-5, R.424-1 à R.424-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainvillaise ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2018-2024 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 26 avril 2022 ;
- Vu** l'avis émis par la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre ;
- Considérant** les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;
- Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;
- Considérant** l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022 à 8 heures  
au LUNDI 28 FÉVRIER 2023 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

| <b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b> |                          |                          |   |
|---|--------------------------|--------------------------|---|
| <b>ESPECES DE GIBIERS</b>               | <b>DATE D'OUVERTURE</b>  | <b>DATE DE FERMETURE</b> |   |
| <b>FAISAN</b>                           | <b>25 septembre 2022</b> | <b>8 janvier 2023</b>    | <p>- Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisane est autorisée les dimanches 20 et 27 novembre 2022 et 04 décembre 2022.</p> <p>- Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisane est autorisée uniquement les 23 octobre et 27 novembre 2022.</p> <p>- Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire, les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.</p> <p>La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :</p> <p>- Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ;</p> <p>- Territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;</p> <p>- Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES-GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN – LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHE, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER- SAINT-LAURENT, LUCAY- LE-MALE, LUCAY- LE- LIBRE, LYE, MENETOU- SUR- NAHON, MEUNET- SUR- VATAN, MOULINS- SUR- CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PREUILLY-LA -VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES- LES- BOIS, SAINT- CHRISTOPHE- EN- BAZELLE, SAINT - FLORENTIN, SAINT-GENOU, SAINT -PIERRE -DE -JARDS, SAINT-PIERRE- DE-LAMPS, SAINTE- LIZAIGNE, SELLES- SUR- NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET- SAINT- JULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ- SUR- NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS, VOULLON :</p> |
| <b>POULE FAISANE</b>                    | <b>25 septembre 2022</b> | <b>8 janvier 2023</b>    | <p>- La fermeture s'applique à la chasse à tir.</p>   |
| <b>PERDRIX GRISE<br/>PERDRIX ROUGE</b>  | <b>25 septembre 2022</b> | <b>27 novembre 2022</b>  | <p>- La chasse du lièvre est ouverte du 16 octobre 2022 au 4 décembre 2022 sur les communes suivantes :</p>   |
| <b>LIEVRE</b>                           | <b>25 septembre 2022</b> | <b>27 novembre 2022</b>  | <p>BADECON LE PIN – BARAIZE – BAZAIGES – CEAULMONT LES GRANGES – CHAVIN – EGUZON CHANTÔME – LE MENOUX</p> <p>- La fermeture s'applique à la chasse à tir.</p>   |

| ESPÈCES DE GIBIERS       | DATE D'OUVERTURE             | DATE DE FERMETURE | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE   |
|--------------------------|------------------------------|-------------------|--|
|                          | 1 <sup>er</sup> juillet 2022 | 14 août 2022      | <p>Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2022 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : <a href="mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr">ddt-satr@indre.gouv.fr</a> ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : <a href="http://www.indre.gouv.fr/Politiques-Publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse">http://www.indre.gouv.fr/Politiques-Publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse</a>.</p>  |
| <b>SANGLIER</b>          | 15 août 2022                 | 31 mars 2023      | <p>- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.<br/>- Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1er avril 2023.</p>   |
|                          | 1 <sup>er</sup> juin 2023    | 30/06/23          | <p>Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : <a href="mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr">ddt-satr@indre.gouv.fr</a> ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : <a href="http://www.indre.gouv.fr/Politiques-Publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse">http://www.indre.gouv.fr/Politiques-Publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse</a>.</p>  |
| <b>CHEVREUIL ET DAIM</b> | 1 <sup>er</sup> juillet 2022 | 24 septembre 2022 | <p>Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.<br/>- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2022-2023.<br/><br/>- Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blanche constituée par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURALS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN.<br/><br/>Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2022.<br/><br/>Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2022 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : <a href="mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr">ddt-satr@indre.gouv.fr</a> ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : <a href="http://www.indre.gouv.fr/Politiques-Publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse">http://www.indre.gouv.fr/Politiques-Publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse</a></p> |

| ESPÈCES DE GIBIERS                           | DATE D'OUVERTURE               | DATE DE FERMETURE | CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE  |
|--|--------------------------------|-------------------|---|
| CHEVREUIL ET<br>DAIM                         | 25 septembre 2022              | 28 février 2023   | <p>- Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blanche constituée par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURALS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHATEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN.</p> <p>- La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels pendant les périodes suivantes : du 25 septembre au 28 février 2023.</p> <p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2023.</p> <p>- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2023-2024. Les bracelets utilisés sont ceux de l'attribution du plan de chasse 2023-2024.</p> <p>Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023 à la DDT de l'Indre</p> <p>- SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : <a href="mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr">ddt-satr@indre.gouv.fr</a> ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : <a href="http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse">http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse</a></p> |
| CERF ELAPHE<br>CERF SIKA<br>(biche et jeune) | 1 <sup>er</sup> septembre 2022 | 24 septembre 2022 | <p>- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2022-2023.</p> <p>Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2022 à la DDT de l'Indre</p> <p>- SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : <a href="mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr">ddt-satr@indre.gouv.fr</a> ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : <a href="http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse">http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse</a></p>   |
| MOUFLON                                      | 25 septembre 2022              | 28 février 2023   | <p>- Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.</p> <p>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2023.</p>   |
| RENARD                                       | 25 septembre 2022              | 28 février 2023   | <p>- Tir à balle obligatoirement.</p> <p>- Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2023.</p>   |
| LAPIN DE<br>GARENNE                          | 25 septembre 2022              | 31 janvier 2023   | <p>- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2022-2023, délivrée par la DDT. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2022 à la DDT.</p> <p>- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2023-2024, délivrée par la DDT. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023 à la DDT.</p> <p>Chasse à tir uniquement</p>  |

## Article 2 :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, prévues au chapitre III, III.1- Le grand gibier, III.1.4 - Le sanglier, un plan de gestion du sanglier s'applique sur le massif cynégétique 14 (Le bouchet) :

- Territoire : sur les communes de : Ciron (nord), Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Rosnay, Ruffec-le-Château, Saint-Aigny, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin, les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier, sont tenus de faire valider le plan de gestion sanglier, auprès de la Fédération des Chasseurs selon les modalités qu'elle aura fixées (le formulaire de demande de plan de gestion sanglier est à retirer auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Indre).

- Marquage : comme sur l'ensemble du département, un dispositif de marquage et de suivi sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres en grillages, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

- Périodes de chasse : elles sont les mêmes que sur le reste du département : le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche et en battue du 1<sup>er</sup> juin au 14 août (chasse anticipée) puis du 14 août à la fermeture générale fixée au 31 mars.

- Bilan des prélèvements : le bilan des prélèvements est à renseigner dans le formulaire du bilan de fin de saison transmis par Fédération des Chasseurs de l'Indre, comme pour tous les territoires du département.

## Article 3 :

Conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023, sauf pour la clôture de la vénerie sous terre qui interviendra le 15 janvier 2023.

## Article 4 :

L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

## Article 5 :

Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

## Article 6 :

De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué.  
La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite.

La chasse est ouverte 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département.

Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

#### Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- 1 - la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- 2 - L'application du plan de chasse légal ;
- 3 - La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4 - La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
- 5 - La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

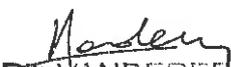
#### Article 8 :

L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

#### Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

  
RIK VANDERERVÉN

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ du 30 juin 2021, - n°36-2021-06-30-00002**  
**fixant les modalités de la période complémentaire de la chasse sous terre**  
**du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2021-2022**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.426-5, R.424-1 à R.424-8 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2018-2024 ;

Vu l'avis émis par le président de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre lors de la CDCFS du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 23 octobre 2020 ;

Considérant que l'évolution du nombre d'animaux prélevés par vénerie sous terre et chasse à tir, montre que le niveau de population de blaireaux se maintient dans le département de l'Indre ;

Considérant que la répartition géographique des prélèvements de blaireaux, par chasse à tir et vénerie sous terre ainsi que des collisions routières, associée à la répartition géographique des opérations administratives de chasses particulières, montrent une présence du blaireau, répartie de façon significative dans le département de l'Indre ;

Considérant que sur la période des 5 dernières années, les interventions administratives pour des chasses particulières au blaireau, autorisées pour réduire les dégâts agricoles et les risques liés à la sécurité publique (effondrement de voiries et de bâtiments du fait de la présence de galeries souterraines), ont été délivrées principalement au cours des mois de juin à septembre ;

Considérant que sur la période des 5 dernières années, les dégâts avérés de blaireaux déclarés auprès de la FDC36 et les interventions administratives pour des chasses particulières au blaireau, ont été délivrées principalement sur 49 communes du département de l'Indre ;

Considérant la nécessité de maintenir une période complémentaire de chasse par vénerie sous terre du blaireau sur 49 communes du département de l'Indre afin de prévenir les risques de dégâts agricoles et d'atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que les prélèvements des blaireaux, par chasse à tir, sont difficiles, du fait d'un mode de vie nocturne et souterrain ;

Considérant que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec le milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 28 avril au 19 mai 2021 ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La chasse sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet d'une période d'ouverture complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 août 2021 et du 15 au 30 juin 2022 uniquement sur les territoires appartenant aux communes suivantes :

Algurande - Azay le Ferron - Baraize - Bélâbre - Bretagne - Buxeull - Chabris - Chitray - Concremiers - Crozon sur Vauvre - Cuzion - Douadic - Ecueillé - Géhée - Heugnes - Jeu Maloches - Levroux - Luçay le Mâle - Lye - Maillet - Martizay - Méobecq - Montierchaume - Mouhers - Moulins sur Céphons - Murs - Néons sur Creuse - Neuvy Saint Sepulchre - Orsennes - Paulnay - Parnac - Poulaines - Pouligny Saint Pierre - Préaux - Prissac - Preuilly la Ville - Saint Août - Saint Denis de Jouhet - Saint Hilaire sur Benaize - Saint Maur - Saint Plantaire - Sauzelles - Thenay - Thevet Saint Julien - Valençay - Vicq sur Nahon - Villentrois Faverolles en Berry - Villiers - Vignon

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de l'ouvèterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et affiché par les soins des maires des communes concernées.

  
Stéphane BREDIN

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges ([www.ta.limrecours.fr](http://www.ta.limrecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



**ARRÊTÉ N° 36-2022-06-01-00001 du 1er juin 2022  
fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est  
avérée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

**Le Préfet de l'Indre,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 110-1, L. 120-1, L. 424-4, L. 425-2, L. 427-6, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R 424-25 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant subdélégation aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** le plan national d'actions (PNA) en faveur de la loutre d'Europe ;

**Vu** le plan national d'actions (PNA) en faveur du castor d'Eurasie ;

**Vu** les suivis réalisés par le service de l'OFB permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de loutres sur les cours d'eau du département de l'Indre afin de délimiter leur aire de répartition ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée,

**Considérant** que la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée dans les communes figurant sur la carte annexée au présent arrêté et que 200 communes sont concernées en 2022,

**Considérant** l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin 2022

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté et mentionnées sur la carte annexée, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

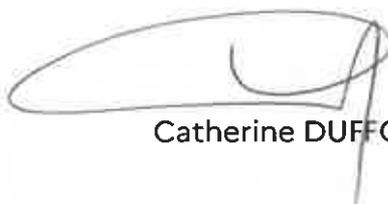
**Article 2** : Dans le département de l'Indre, les communes dans lesquelles la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

**AIGURANDE, AMBRAULT, ANJOUIN, ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, ARGY, ARPHEUILLES, ARTHON, AZAY-LE-FERRON, BADECON-LE-PIN, BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BELABRE, BEAULIEU, LA BERTHENOUX, LE BLANC, LA BUXERETTE, BOMMIERS, BONNEUIL, BOUESSE, BRIANTES, BRION, BRIVES, BUXIERES-D'AILLAC, BUZANCAIS, CEAULMONT, CELON, CHABRIS, CHAILLAC, CHALAIS, LA CHAMPENOISE, CHAMPILLET, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, CHASSENEUIL, CHASSIGNOLLES, CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, LA CHATRE, LA CHATRE-L'ANGLIN, CHAVIN, CHAZELET, CHEZELLES, CHITRAY, CIRON, CLERE DU BOIS, CLION, CLUIS, COINGS, CONCREMIERS, CONDE, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, CUZION, DEOLS, DIOU, DOUADIC, DUNET, DUN-LE-POELIER, EGUZON-CHANTOME, ETRECHET, FEUSINES, FLERE-LA-RIVIERE, FONTGOMBAULT, FOUGEROLLES, FREDILLE, GARGILLESSE-DAMPIERRE, GEHEE, GOURNAY, INGRANDES, ISSOUDUN, JEU-LES-BOIS, LACS, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINGE, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LUANT, LURAI, LUREUIL, LUZERET, LYE, LYS-SAINT-GEORGES, LE MAGNY, MAILLET, MALICORNAY, MARTIZAY, MAUVIERES, MEUNET-PLANCHES, MENETOU-SUR-NAHON, MERIGNY, LE MENOUX, MEOBECQ, MERS-SUR-INDRE, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, MIGNY, MONTCHEVRIER, MONTGIVRAY, MONTIERCHAUME, MONTIPOURET, MONTLEVICQ, MOSNAY, LA MOTTE-FEUILLY, MOUHERS, MOUHET, MOULINS-SUR-CEPHONS, MURS, NEONS-SUR-CREUSE, NEUILLAY-LES-BOIS, NEUVY-PAILLOUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, NIHERNE, NOHANT-VIC, NURET-LE-FERRON, ORSENNES, ORVILLE, OULCHES, PALLUAU-SUR-INDRE, PARNAC, PAULNAY, LE PECHEREAU, PELLEVOISIN, PERASSAY, LA PEROUILLE, LE POINCONNET, POMMIERS, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, PRUNIERS, REUILLY, RIVARENNES, ROSNAY, ROUSSINES, RUFFEC, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT AOUSTRILLE, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-CHARTIER, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-CIVRAN, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-GAULTIER, SAINTE-GEMME, SAINT-GENOU, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, SAINT LACTENCIN, SAINTE-LIZAIGNE,**

**SAINT-MARCEL, SAINT-MAUR, SAINT MEDARD, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINT-PLANTAIRE, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, SAINT-VALENTIN, SARZAY, SAULNAY, SAUZELLES, SAZERAY, SEGRY, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, TENDU, THENAY, THEVET-SAINTE-JULIEN, TILLY, THIZAY, TOURNON-SAINTE-MARTIN, LE TRANGER, TRANZAUT, URCIERS, VALENCAY, VAL-FOUZON, VELLES, VENDOEUVRES, LA VERNELLE, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VEUIL, VICQ-EXEMPLET, VICQ-SUR-NAHON, VIGOULANT, VIGOUX, VIJON, VILLEDIEU-SUR-INDRE, VILLEGOUIN, VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY, VILLIERS, VINEUIL.**

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Service  
d'Appui aux Territoires Ruraux,



Catherine DUFFOURG

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

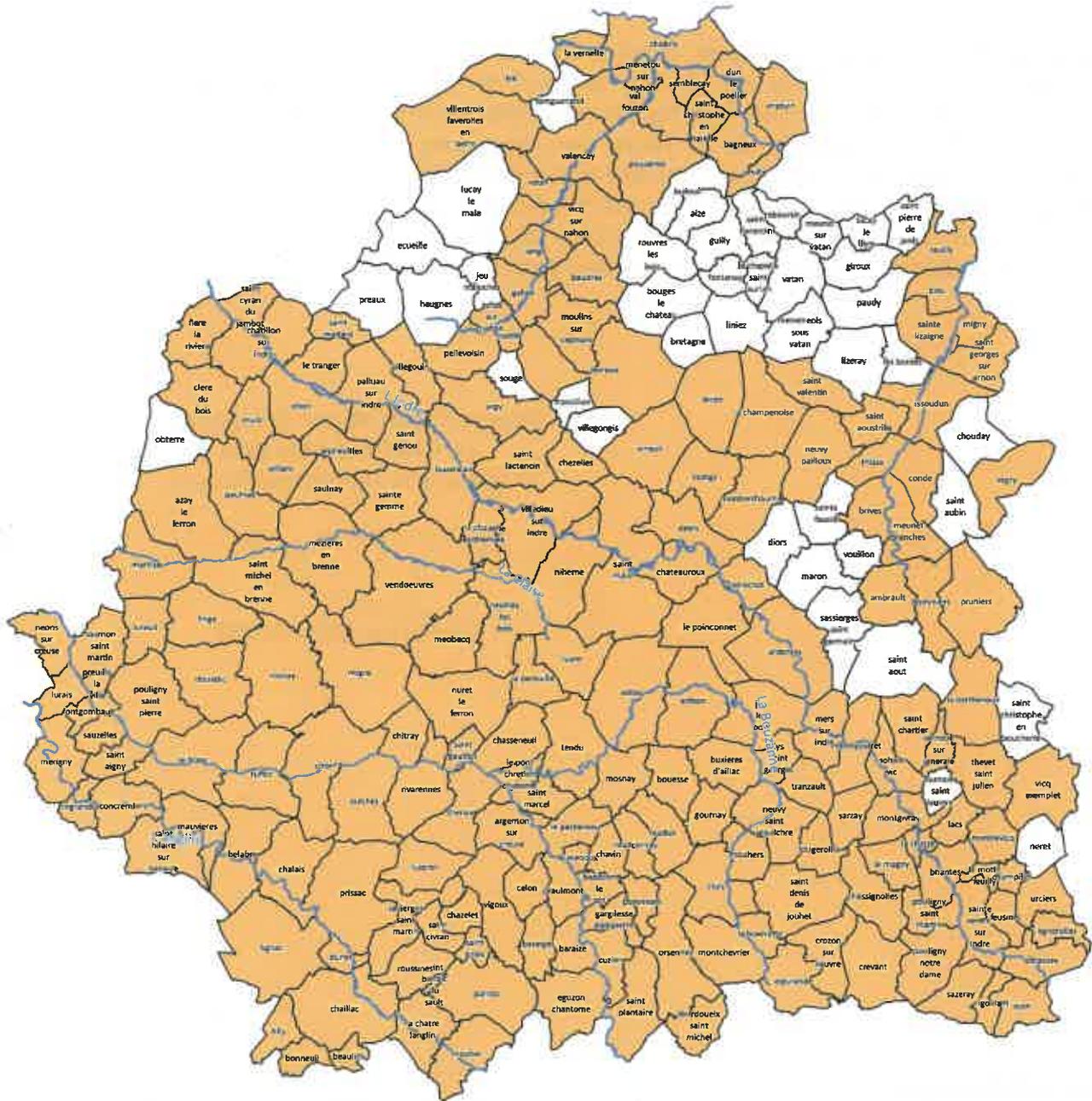
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

# Département de l'Indre

## Répartition de la loutre et castor d'Eurasie



Communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée



DDT de l'Indre

Source : IGN 8DCARTO/ONCFS/DOI36  
 Créée le : 05/05/2022  
 NATURE\_PAYSAGE\_BIODIVERSITE\N\_ZONAGES\_NATURE  
 q\_castor\_036.qgs.qgz